

MOTION

Auteur CSPO, par Diego Clausen
Objet Assouplissement en faveur des zones villageoises et centrales
Date 08.05.2014
Numéro 5.0073

Après l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires et l'adaptation de la loi sur l'aménagement du territoire, il conviendrait de repenser la législation sur les constructions pour les zones névralgiques à forte densité, en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier existant et l'idée de densification voulue par l'aménagement du territoire.

Il convient notamment de revoir le règlement de la police du feu pour les zones névralgiques constructibles telles que les zones villageoises et centrales. Si l'on veut éviter que le patrimoine immobilier existant se dégrade, il faut rendre possible, à l'avenir, un désencombrement des zones denses (amélioration de l'éclairage) ou à l'inverse une densification (annexes ou assemblages) ou une augmentation modérée des volumes. Ainsi, on pourrait mieux répondre aux besoins de logements actuels. A condition bien sûr que l'on se situe dans une zone historiquement sensible. Cette sensibilité doit être conservée, ce qui appellerait peut-être la supervision de ces projets de construction par une commission supérieure.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'adapter la législation cantonale sur les constructions ou de s'engager à lever les dispositions de la police du feu applicables à ces zones densifiées (zones villageoises et zones de centre). Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra renforcer l'attrait ou la flexibilité du patrimoine immobilier actuel pour les propriétaires ou les fondations potentiellement intéressées (à l'exemple de la fondation pour la protection du patrimoine: «Wohnen im Baudenkmal, Bellwald»). A cela s'ajoute le fait que ce patrimoine immobilier est déjà en grande partie disponible, ce qui n'est donc pas incompatible avec l'initiative sur les résidences secondaires.

Conclusion

Adaptation de la législation cantonale sur les constructions et suppression des dispositions de la police du feu dans les zones villageoises et les zones de centre (zones à densification conformément à l'aménagement du territoire).